



Arrêt

**n° 149 654 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 3 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. BEN HAMMOUDA loco Me J. BAUDOIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 28 mai 2008, 29 mars 2009 et 5 août 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, trois ordres de quitter le territoire successifs.

1.2. Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son égard. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, aux termes d'un arrêt n°101 909, rendu le 29 avril 2013.

1.3. Le 16 février 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.4. Le 17 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.5. Le 11 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre demande de droit au séjour introduite le 11/08/2014 (annexe 19 ter) en qualité de conjoint [X.X.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexies) prise le 18/10/2012 et qui vous a été notifiée le 18/10/2012 ;

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12, §4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 18/10/2012 tel que prévu légalement;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Bastogne de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.

Vous devez obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés les 16/02/2013 et 18/10/2012 et de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 18/10/2012 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.»

2. Questions préalables.

2.1. En termes de note d'observation, la partie défenderesse excipe d'une première exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, faisant valoir que l'acte attaqué est « pri[s] au motif que le requérant fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée définitive, non levée et non suspendue. [...] Il ressort ainsi à la lecture de [l'acte attaqué] qu'[il] ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant. Ainsi, l'acte entrepris n'est pas une décision individuelle susceptible d'être attaquée devant Votre Conseil [...] ».

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse, et estime que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, dans la mesure où sa demande de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué « informe [le requérant] que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

La première exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peut dès lors être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse excipe d'une deuxième exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime et fait valoir, quant à ce, que « le requérant n'a pas d'intérêt légitime au recours en ce qu'il sollicite l'annulation de la décision entreprise alors qu'il fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et ou autorisé au séjour. Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, le requérant ne pourrait en tirer aucun avantage dans la mesure où il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée qui subsiste. Le requérant tente ainsi en réalité d'obtenir un titre de séjour en qualité de conjoint d'une Belge alors qu'il ne peut se trouver sur le territoire du Royaume, se prévalant ainsi d'un intérêt illégitime à sa vie familiale. [...] ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ». La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que cette disposition « ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; [...] ».

Pour rappel, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive

2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

[...] ».

2.2.3. En l'espèce, le requérant s'est vu infliger une interdiction d'entrée sur le territoire belge, par le biais de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, visé au point 1.2. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : *« En vertu de l'article 74/11, 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

[...] L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique : il existe donc un risque de fuite ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que *« l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ».*

Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce ne repose nullement sur un motif prévu à l'article 43, alinéa 1^{er}, susvisé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que la décision attaquée « viole gravement son droit à la vie privée et familiale. [...] Que parmi les liens étroits unissant le requérant à la Belgique, la partie adverse a fait fi de sa qualité de membre de famille d'un conjoint belge. Que dès lors, force est de constater que cet élément connu de la partie adverse n'a pas été pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts de ce dernier qui veut séjourner en Belgique et l'ingérence éventuelle de la partie adverse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; Que la partie requérante constate que la décision querellée ne porte aucune mention de l'existence de la relation maritale du requérant avec une personne autorisée au séjour en sa qualité de ressortissant belge; Qu'en effet, en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse ressortissante belge au regard de la mesure prise sur pied de l'interdiction d'entrée sur le territoire durant trois ans ; Que priver deux partenaires de vie commune pendant trois années est inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Qu'à même supposer que la partie adverse ait pris en considération le droit à la vie familiale du requérant, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à l'égard de la mesure prise sur pied de l'interdiction d'entrée sur le territoire durant trois ans [...] Qu'il s'en suit, dès lors que le maintien de la mesure prise sur pied de l'interdiction d'entrée sur le territoire durant trois ans dont fait l'objet le requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et son épouse, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH; Qu'en effet, l'épouse du requérant est autorisée au séjour en qualité de sa nationalité belge, qu'elle est mère de deux enfants d'une précédente union ; Qu'à ce titre, l'épouse du requérant ne pourrait pas suivre ce dernier en cas de retour en Tunisie dans la mesure où le père de ses deux enfants s'y opposerait probablement, à moins de ne pas emmener ses enfants avec elle, ce qui serait contraire à l'intérêt supérieur de ces derniers. Qu'en outre, l'épouse du requérant occupe un travail salarié à durée indéterminé[e] sur le territoire belge, qui l'empêche également de suivre le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Que le maintien de la décision querellée entraînerait inéluctablement une séparation entre l'intéressé et son épouse, et porterait ainsi gravement atteinte à leur droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris la commission de cette erreur, le moyen est irrecevable.

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de conjoint de Belge relève du champ d'application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...]
- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...]

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

[...]».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

- 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;
- 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.2.2. Le Conseil constate, que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait, antérieurement, l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise comme en l'espèce, à l'égard d'un conjoint de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus de séjour, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un conjoint de Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fut-il qualifié de « refus de prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

4.2.3. Au vu de ce qui précède et des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué en tant que telle, mais estime que la partie défenderesse n'y fait pas apparaître un examen de proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'un ordre de quitter le territoire et n'est donc pas susceptible de porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer, que « L'épouse du requérant ne pourrait pas suivre ce dernier en cas de retour en Tunisie dans la mesure où le père de ses deux enfants s'y opposerait probablement, à moins de ne pas emmener ses enfants avec elle, ce qui serait contraire à l'intérêt supérieur de ces derniers. Qu'en outre, l'épouse du requérant occupe un travail salarié à durée indéterminé[e] sur le territoire belge, qui l'empêche également de suivre le requérant en cas de retour dans son pays d'origine [...] ». Ces considérations ne sont en effet étayées par aucun élément probant ni même commencement de preuve, et ne peuvent dès lors suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ni le principe de proportionnalité ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS